

N° 5884<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

## PROJET DE LOI

portant création d'un Institut national des langues  
et portant modification

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

(13.6.2008)

Par dépêche du 9 mai 2008, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, projet qui, curieusement, est désigné par „*avant-projet*“ dans le texte transmis à la Chambre.

L'objet premier du projet de loi sous avis est la création d'un établissement d'enseignement des langues, dénommé „*Institut national des langues*“ (INL), qui est „*le successeur juridique*“ de l'actuel Centre de langues Luxembourg (CLL) qu'il remplace donc.

Le projet détermine le statut et les missions ainsi que l'organisation de l'Institut. Il définit, d'autre part, le statut du personnel de l'Institut, les conditions de nomination des fonctionnaires ainsi que les conditions d'engagement des chargés de cours.

\*

Placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, l'Institut national des langues aura pour principale mission, comme le CLL actuel, de dispenser des cours de langue à des adultes. **L'article 4** du projet précise que l'Institut „*est ouvert à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire, sauf autorisation à accorder par le ministre*“.

D'autres missions de l'Institut seront le développement, en collaboration avec l'Université du Luxembourg, des ressources didactiques pour l'enseignement des langues étrangères à des adultes et l'offre de cours en didactique des langues pour l'enseignement du luxembourgeois à des adultes.

L'Institut sera aussi le Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise, ainsi que le Centre de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères.

\*

Au sein de l'Institut, un rôle particulier reviendra au département de luxembourgeois.

**L'article 3** du projet de loi précise que „*les compétences en langue luxembourgeoise langue étrangère sont attestées par les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprouch“*“.

Les niveaux de compétences, les modalités d'évaluation et de certification ainsi que les modalités d'organisation des examens en rapport avec ces diplômes seront déterminés par règlement grand-ducal et s'aligneront sur le Cadre européen commun de référence pour les langues, répondant ainsi à des standards internationaux reconnus pour l'évaluation des connaissances d'une langue étrangère.

**L'article 12** prévoit la création d'un diplôme dénommé „*Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur*“, ouvert à un large public désireux d'approfondir ses connaissances en matière de langue et de culture luxembourgeoises, notamment à tous ceux qui envisagent de dispenser des cours de luxembourgeois. Les formations préparant à ce diplôme seront offertes par l'Institut et l'Université du Luxembourg aux fins de professionnaliser et d'harmoniser l'enseignement de la langue luxembourgeoise.

L'exposé des motifs précise que ledit diplôme confèrera „*au public intéressé ... un approfondissement professionnel de tous les aspects de la langue (orthographe, linguistique, lexicographie, littérature ...), ainsi que des compétences en matière d'enseignement et d'évaluation du luxembourgeois. A titre subsidiaire, le diplôme se focalisera sur un apprentissage de compétences en didactique des grands piliers de la vie sociale, culturelle et politique du Luxembourg*“.

Un règlement grand-ducal déterminera „*les conditions d'accès à la formation, les contenus ainsi que les modalités d'évaluation*“.

Dans le même esprit, **l'article 13** prévoit la création des fonctions de „*professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise*“ et de „*professeur d'enseignement technique, spécialité langue luxembourgeoise*“, „*les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination (étant) celles prévues par la réglementation en vigueur pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement postprimaire*“.

Dans la mesure où il n'existe actuellement pas de diplômes universitaires nationaux en langue luxembourgeoise, les candidats devront être titulaires du „*Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur*“ ainsi que, respectivement, d'un master en langues et littérature ou d'un master en sciences de l'éducation pour le professeur de lettres ou d'un bachelor en langues et littérature pour le professeur d'enseignement technique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics partage le souci des auteurs du projet de loi sous avis de professionnaliser la formation des futurs enseignants de luxembourgeois, de leur garantir une formation de qualité et d'augmenter leur nombre pour mieux répondre aux besoins actuels.

La Chambre insiste cependant sur la nécessité de procéder à une étude sérieuse de l'évolution de ces besoins à court et à moyen terme afin de permettre une planification des besoins en personnel enseignant, tant de chargés de cours que de professeurs de luxembourgeois, qui soit au plus près des besoins réels.

Il conviendra également d'informer régulièrement toutes les personnes intéressées et concernées de l'évolution de ces besoins ainsi que des décisions qu'elle impliquera en matière d'organisation et de planification.

\*

Le projet de loi vise d'autre part à consolider la position du nouvel Institut en tant que Centre national de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères, l'actuel service des examens du CLL offrant d'ores et déjà les certifications internationales suivantes: Goethe-Institut et TestDaF Institut; Cambridge ESOL, British Council, IDP Australia et University of Cambridge; Ministère de l'Education nationale français: DELF-DALF et TCF/DAP; Instituto Cervantes; Università per Stranieri, Perugia; De Nederlandse Taalunie; Universidade de Lisboa (CAPLE).

\*

**L'article 7** du projet de loi prévoit la création d'un Comité consultatif dont les membres sont nommés par le ministre et dont la mission est d'émettre des avis sur les questions ayant trait aux orientations de l'Institut ainsi qu'à son programme triennal. Le Comité se compose de cinq personnes „*reconnues pour leur expertise dans les missions*“ de l'Institut, trois membres étant proposés respectivement par le Conseil économique et social, l'Université du Luxembourg et le Conseil national pour étrangers.

\*

**L'article 9** définit le cadre du personnel de l'Institut, qui prévoit, „*en dehors du directeur et des directeurs adjoints*“, différentes carrières de l'enseignement et de l'administration.

Pour ce qui est des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire „appelés à remplir des fonctions de gestion administrative“, ils sont détachés de l'administration gouvernementale à l'Institut.

Tandis que le paragraphe (4) prévoit des conditions d'admission, de stage et de nomination pour les carrières du professeur de lettres et celui d'enseignement technique ainsi que pour la carrière du bibliothécaire-documentaliste, le texte reste par contre complètement muet au sujet de ces conditions pour toutes les autres carrières concernées. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose en conséquence de compléter le projet de loi par l'ajout de la disposition „classique“ prévoyant que „les conditions d'admission, de nomination et de promotion des autres carrières sont fixées par règlement grand-ducal“.

En ce qui concerne les chargés de cours, deux conditions d'engagement majeures sont définies:

- être titulaire d'un diplôme de bachelor ou de master en langues;
- prouver par des certificats qu'ils ont des compétences dans au moins une autre langue vivante que celle qu'ils sont habilités à enseigner.

Au cas où la langue française ne serait pas l'une de celles dont question aux deux tirets qui précèdent, le candidat devrait subir avec succès une épreuve visant à vérifier ses compétences en langue française.

Ces conditions ont pour objectif de „garantir le plurilinguisme du corps enseignant“ et tiennent compte du fait que, dans la réalité quotidienne de la vie dans l'actuel Centre de langues, le français „s'avère être la langue de communication commune aux différents acteurs de l'établissement“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec ces conditions dans la mesure où elles lui semblent pertinentes dans le contexte d'une société luxembourgeoise qui se caractérise notamment par son plurilinguisme. Lesdites dispositions permettront d'autre part à l'Institut national des langues de s'établir progressivement comme lieu d'échanges et de recherche et comme centre de ressources, tant en matière d'enseignement des langues étrangères en général qu'en matière de didactique de l'enseignement des langues aux adultes en particulier.

Pour le reste, la Chambre est d'avis que le personnel enseignant, qui a fourni les preuves de ses compétences professionnelles et pédagogiques, ne devra pas être lésé dans ses intérêts matériels et moraux. Dans cet ordre d'idées, il faudra garantir qu'il continue à être associé à la vie de l'Institut par le biais de la nomination des délégués prévus actuellement dans la loi du 19 juillet 1991.

\*

Si la remarque entre-temps bien connue du Conseil d'Etat sur les „acrobaties (linguistiques et orthographiques) résultant de l'adjonction de la forme féminine aux noms utilisés normalement au masculin“ avait encore eu besoin d'une confirmation quant à son bien-fondé, les auteurs du projet sous avis la livrent d'une façon on ne peut plus claire.

En effet, **l'article 5** est alourdi par l'emploi abusif (à neuf reprises dans cinq alinéas!) des termes „directeur (adjoint) ou directrice (adjointe)“. Or, l'article 9 (2) fixant le cadre du personnel et, pire, l'article 14/1/d. modifiant la loi sur les traitements ne mentionnent plus que le seul „directeur (adjoint)“ – ce qui veut concrètement dire que (la loi étant un texte normatif d'application stricte), si l'Institut national des langues aura un directeur, celui-ci sera classé au grade E8, mais s'il aura une directrice, celle-ci sera classée nulle part puisqu'elle n'est pas mentionnée dans la classification des fonctions!

Les excès de zèle sont rarement productifs, sauf s'il s'agit de produire des aberrations.

\*

**L'article 10** du projet de loi autorise le gouvernement „à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 15 enseignants à engager, selon les besoins du service, soit sous le statut du fonctionnaire, soit sous le statut de l'employé de l'Etat (cf. remarque ci-après!)
- 1 bibliothécaire-documentaliste
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'ingénieur-technicien
- 3 fonctionnaires de la carrière du rédacteur

- 2 fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'artisan
- 2 employés S
- 2 employés D
- 2 employés C
- 1 ouvrier à tâche complète.“

Dans ce contexte, et sans vouloir se prononcer sur le bien-fondé de ces engagements, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de répéter son opposition formelle à la tendance générale de vouloir occuper un nombre grandissant de postes définitifs par des employés de l'Etat, au mépris des engagements formels figurant à ce sujet dans la déclaration gouvernementale!

\*

Les chapitres V et VI du projet de loi (articles 14 à 23) contiennent un certain nombre de dispositions „*modificatives, transitoires et finales*“.

\*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics regrette qu'elle ne dispose pas au moment de l'émission du présent avis des projets de règlement grand-ducal suivants prévus aux articles 3, 6, 7, 9, 12 et 22 du projet de loi:

- projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de certification ainsi que les modalités d'organisation des examens menant aux diplômes portant la nomination „*Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch*“;
- projet de règlement grand-ducal fixant les dates du début et de la fin des cours;
- projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du comité consultatif;
- projet de règlement grand-ducal fixant la tâche des enseignants;
- projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'accès à la formation préparant au diplôme dénommé „*Diplom Lëtzeburger Sprooch a Kultur*“ ainsi que les contenus et les modalités d'évaluation de cette formation;
- projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités selon lesquelles les certificats et diplômes réglementés de luxembourgeois, délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la future loi, seront déclarés équivalents avec les diplômes portant la dénomination „*Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch*“.

\*

Etant donné par ailleurs

- que l'actuel Centre de langues (CLL) est parvenu à des limites au-delà desquelles une extension des activités (élargissement de l'offre de cours, développement pédagogique, missions nouvelles dans les domaines de l'évaluation et de la certification ...) n'est plus possible;
- et qu'il est important pour le Luxembourg de disposer d'une institution ayant pour mission de promouvoir le plurilinguisme, l'intégration et la cohésion sociales par l'apprentissage des langues, de favoriser les échanges interculturels et de contribuer à l'employabilité des personnes résidant dans le pays,

la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis, sous la réserve toutefois des quelques remarques qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2008.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG